



17 mai 2018

(18-2931)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS TARIFAIRES
CONCERNANT CERTAINS PRODUITS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 15 mai 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous nous référons à notre communication datée du 21 juin 2017 sur la question du délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille* (DS492).

L'Union européenne et la Chine procèdent actuellement à des discussions pour trouver, dans cette affaire, une solution mutuellement convenue devant être mise en œuvre au cours de 2018. Elles sont convenues au titre de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) que, si aucune solution mutuellement convenue ne pouvait être trouvée dans le cadre de ces discussions, ou si l'Union européenne ne s'acquittait pas de ses obligations énoncées dans la solution mutuellement convenue, le délai raisonnable serait réputé prendre fin le 19 juillet 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
